

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 10-393-1929 Chiffre minimum des fonds disponibles des caisses de réserve des colonies.

n° 10-393-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 juin 1929

Numéro JO
n° 393 du 31/08/1929

Date du numéro
31 août 1929

VISAS

Le Ministre des colonies et le Ministre des finances, Vu les articles 259 et 260 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Sur la proposition des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies, ;

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er — Le chiffre minimum auquel doivent s'élever, pour les années 1929, 1930 et 1931, les fonds disponibles des caisses de réserve ds colonies, est fixé ainsi qu'il suit : Martinique. 4.000.000 francs. Guadeloupe. 1200000
Guyane :400.000Saint-Pierre et Miquelon... 300.000 francs. Réunion : ; .. 2521005 3:000.000 Etablissements français dans l'Inde 200.000 roudies. Côte française des Somalis 400.000 francs Etablissements français de l'Océanie
.....300.000 Nouvelle-Calédonie. : 300.000 Nouvelles-Hébrides. 100.000 Iles Wallis. 40.000
Afrique occidentale française : Budget général. 4.000.000 Sénégal... 2.000.000 Côte-d'Ivoire. 2.000.000
Soudan. 1.000.000 Dahomey. 1.000.000 Haute-Volta. 600.000 Guinée. 500.000
Mauritanie. 400.000 Niger.....400.000 Afrique équatoriale française : Budget général... . 2.500.000 francs.
Gabon—..... 1200000 Moyen-Congo. 1.200.000 Oubangui-Chari. 1.200.000 Tchad..... 1200000 » «
Indochine

- Budget général. 3.000.000 piastres – Cochinchine. 150.000 r – Budget général. 3.000.000 piastres – Cochinchine. 150.000 r TONKIN.....300.000 Annam. 200.000 Cambodge. 130.000 Madagascar. 6.000.000 francs –

Art. 2

Les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre des colonies André MAGINOT Le Ministre des finances, Henry CHÉRON.